

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France  
Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 22 SEP. 2014

Référence : E/14 - n° 2292  
NMMD14130

**OBJET** : Installations classées pour la protection  
de l'environnement

**Société des Enrobés de l'Est Parisien (SEEP) à  
LAGNY-SUR-MARNE**

Rapport au CODERST – Projet d'arrêté préfectoral  
imposant des prescriptions complémentaires

**SOCIETE CONCERNEE :**

Société des Enrobés de l'Est Parisien (SEEP)  
Rue Freycinet – Zone portuaire  
77400 LAGNY-SUR-MARNE

**REFERENCE** : Courriers de l'exploitant des  
25 juin 2012, 7 décembre 2012 et 14 août 2013  
Courrier de l'exploitant du 25 novembre 2013

**P.J. :**

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
Plan de localisation

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par courriers visés en référence, la Société des Enrobés de l'Est Parisien (SEEP) a transmis un dossier de modification des installations qu'elle exploite sur la commune de LAGNY-SUR-MARNE relatif à l'exploitation d'une unité de concassage/criblage.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre à jour le tableau de classement du site et d'encadrer les activités de concassage/criblage par un arrêté préfectoral complémentaire.

**1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT – SITUATION ADMINISTRATIVE**

La Société des Enrobés de l'Est Parisien (SEEP) exploite, sur la commune de LAGNY-SUR-MARNE, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de produits routiers.

La Société des Enrobés de l'Est Parisien (SEEP) a bénéficié de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 08 DAIDD IC 374 du 4 décembre 2008 remettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement dans le cadre de l'exploitation de sa centrale d'enrobage fixe et à chaud au bitume de matériaux routiers.

Les activités du site relèvent des rubriques visées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Détail des installations
2521-1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	220 t/h	Installation de combustion (tambour sécheur) fonctionnant au gaz naturel
1520-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	300 t	5 cuves de 60 m <sup>3</sup>
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	1 800 l	Fluide : huile minérale Température d'utilisation : 220 °C Point éclair : 230 °C
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. Supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	40 000 m <sup>3</sup>	
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2 m <sup>3</sup>	-
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	80 m <sup>3</sup>	-
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	0,6 MW	Gaz naturel
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	45 kW	

Régime : A (autorisation) D (déclaration) DC (déclaration avec contrôle) E (enregistrement) NC (installations et équipements non classés)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **2. PRESENTATION DU PROJET DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant souhaite mettre en place une filière de traitement des déchets inertes générés par les activités du BTP (béton, gravats, déblais, fraisats) afin de rendre ces déchets aptes à une utilisation en techniques routières.

Les matériaux bruts de démolition seront livrés par camions, les déchets provenant des chantiers routiers d'EUROVIA mais aussi de tiers. Des contrôles seront réalisés afin de refuser les matériaux non inertes et non valorisables.

Les camions seront ensuite orientés vers la zone de stockage des matériaux bruts de démolition.

~~Les produits de démolition inertes alimenteront une installation de concassage/criblage qui permettra de réaliser à partir du matériau brut non calibré, un matériau avec une granulométrie bien définie. Ce matériau traité sera directement utilisable pour l'activité d'enrobage comme matériau constitutif des formules d'enrobés.~~

L'exploitant estime la cadence de l'activité à deux à trois campagnes par an pour environ 30 000 tonnes de matériaux concassés. Ces campagnes s'étaleront sur une période d'environ un mois.

Les activités menées sur le centre de transit et la valorisation des matériaux de démolition seront soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- 2517-2 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage de produits minéraux solides étant au maximum égale à 40 000 m<sup>3</sup> (activité d'ores et déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008) ;
- 2515-2 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'unité de concassage/criblage étant égale à 196 kW.

## **3. AUTRES POINTS**

- Courrier de l'exploitant du 25 novembre 2013

Du fait de l'entrée en vigueur du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant sollicite, par courrier daté du 25 novembre 2013, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2517-3 de la nomenclature des installations classées (superficie de l'aire de transit égale à 9 016 m<sup>2</sup>).

- Inspection du 27 août 2014

Une inspection du site a été réalisée le 27 août 2014. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la quantité totale stockée en matières bitumineuses (rubrique 1520) était égale à 375 tonnes au lieu de 300 tonnes suite à la modification du parc de stockage.

## **4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le projet présenté par l'exploitant, conformément à l'article R. 512-33-II du code de l'environnement, prévoit l'exploitation d'une unité de concassage/criblage de puissance égale à 196 kW classable sous la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration sur le site de LAGNY-SUR-MARNE.

Au vu des éléments fournis par l'exploitant, les modifications projetées ne modifient pas le classement du site au regard de la législation des installations classées et ne sont pas de nature à modifier l'impact des activités du site sur son environnement.

Le projet ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation devant nécessiter le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation.

Cependant, il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 avec notamment la mise à jour du tableau de classement du site et l'encadrement de l'activité de concassage/criblage.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport intègre également les évolutions décrites au paragraphe 3 du présent rapport.

## **5. CONCLUSION**

En conséquence, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

**Rédacteur**  
L'inspecteur de  
l'environnement,

**Vérificateur**  
L'inspecteur de  
l'environnement,

**Approbateur**  
Pour le Directeur et par  
délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Soins et Médecine

# PLAN DE LOCALISATION

